(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1900.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1900 [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. HENRY DELVAUX.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre pour 1900, tel qu'il a été successivement amendé, accuse, sur les crédits votés en 1899, une majoration :

pour les dépenses ordinaires de	fr.	381,143 71
pour les dépenses exceptionnelles de.		961,518 45
Total. . .	fr.	1.342,662 16

* * *

Les charges ordinaires nouvelles se détaillent comme suit :

1° Augmentations de traitement :

a) résultant de la réorganisation des cadres du service de santé par la loi votée le 26 juin 1898.

En majoration :

Article 8, 9e partie, 10 (3e), 11 (3e), 12 (2e), 13 (3e).

En diminution :

Articles 14-21.

Balance en majoration	fr.	59,314 04
A reporter. .	fr.	59,314 04

(1) Budget n° 112, X, (session de 1898-1899).

Budget amendé, n° 6, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. LIGY, LÉON VISART DE BOCARMÉ, FERRANT, DEFNET, HENRY DELVAUX et DE BRUYN.

	Report. . fr.	54,313 04
b) diverses :		
Art. 2. — Aux fonctionnaires et employés civils de l'adminstration centrale . . . fr.	5,800 »	
Art. 3. — Aux sous-officiers détachés au Ministère de la Guerre . . . . . fr.	10,200 »	
Art. 7. — Aux officiers de l'état-major des places. . . . . fr.	6,417 75	
Art. 9, part. — Aux officiers de santé assimilés aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants . . . . . fr.	13,208 62	
Art. 10, 1°. — Aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie . . . . fr.	146,483 90	
Art. 11, 1°; 12, 1°; 13, 1°. — Aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants comptables de cavalerie, artillerie et génie . . . . fr.	8,701 27	
Art. 14. — Aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du bataillon d'administration . . . . . fr.	6,676 45	
Art. 30. — Aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en non-activité. . . . fr.	2,850 68	
		200,338 67
Art. 5. — Indemnité allouée à un officier maintenu à l'Institut cartographique, et charge temporaire de cet établissement . . . . . fr.		4,200 »
Art. 10, 2°. — Remplacement par des civils de certains membres du personnel de l'école des pupilles de l'armée. fr.		19,000 »
Art. 11, 3°; 24-26. — Création de deux emplois d'adjudants sous-officiers à l'école militaire et à l'école d'équitation . fr.		3,723 »
Art. 13, 3°. — Indemnité pour frais de bureau résultant de la division du commandement du génie et de la place de Bruxelles . . . . . fr.		31,000 »
Art. 20. — Voyages d'instruction des officiers élèves de l'école de guerre. . . . . fr.		800 »
Art. 22*a*. — Accroissement de dépenses pour les munitions de la garde civique . . . . . fr.		80,000 »
Art. 27*a*. — Transport d'officiers non montés aux garnisons où ils doivent suivre des cours d'équitation . . . fr.		10,000 »
Art. 33. — Indemnité aux officiers qui perdent des chevaux au cours d'un service commandé . . . . . fr.		5,000 «
		383,475 71

Report. . fr.	385,475	71
Art. 6. — En diminution : réduction des suppléments accordés aux aides de camp appartenant à l'état-major général . . . . . fr.	4,332	»
Total des charges ordinaires nouvelles . . . fr.	381,143	71

*
* *

Les **dépenses exceptionnelles** comportent :

a) Crédits à mettre à la disposition du génie :

Art. 34. — Construction d'un nouvel arsenal à Anvers. Le budget amendé porte pour cet objet une somme de fr. 20,532.72.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, par une lettre adressée le 6 février 1900 à M. le Président de la Chambre, propose un amendement majorant ce poste de fr. 294,520,48, ce qui élève le crédit demandé à. . . fr. 315,053 20

Art. 35. — Construction de l'église du camp de Beverloo, fr. 200,000 »

Art. 37. — Routes militaires de Liége et de Namur et réseau téléphonique de ces positions. . . . . 350,000 »

b) Crédits relatifs à l'artillerie :

Art. 36. — Continuation de l'armement des ouvrages existants de la position d'Anvers . . . . . 1,000,000 »

Art. 38. — Confection de harnais de réserve pour le pied de guerre . . . . . 50,000 »

Art. 39. — Armement de l'artillerie de campagne . . . 850,000 »

Art. 42. — Complément d'armement et acquisitions relatives au service de tir et d'éclairage électrique dans les ouvrages de la Meuse . . . . . 350,000 »

Ce article est un 2me amendement introduit par la lettre ci-dessus indiquée de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, (6 février 1900).

c) Crédits réclamés par l'intendance :

Art. 41. — Agrandissement de la fabrique de conserves militaires d'Anvers . . . . . 188,200 »

A reporter. . fr. 3,303,253 20

	Report. . . fr.	3,303,253 20
Art. 43. — Construction d'une nouvelle boulangerie à Namur		75,000 »

Ce crédit est le 3e et dernier amendement proposé par la lettre de M. le Ministre des Finances.

Cette lettre dit ensuite :

« Ces amendements sont en réalité des transferts à l'exer-
» cice 1900, de crédits ou de reliquats de crédits figurant
» au Budget de 1899 et que des circonstances indépen-
» dantes de la volonté du Gouvernement n'ont pas permis
» d'employer. »

d) Crédit nécessaire à l'infanterie :

Art. 40. — Acquisition de lanternes de campagne pour les troupes d'infanterie . . . . . fr.		42,000 »

e) Crédits pour divers :

Art. 39*b*. — Fusils et cartouches pour les troupes de l'infanterie et du génie		1,700,000 »
Art. 39*c*. — Pistolets et revolvers pour les officiers et les gendarmes à cheval		150,000 »
	Total des dépenses exceptionnelles. . . fr	5,270,253 20

* * *

En suite de ce qui précède, le projet de Budget du Ministère de la Guerre est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires à.	fr.	48.970,178 95
2° — exceptionnelles.		5,270,253 20
Ensemble. . .	fr.	54,240,432 15

* * *

De nombreuses questions relatives à notre organisation militaire ont été soulevées par les rapports des sections ou par l'examen de la section centrale.

Nous les relevons ci-après, en les ramenant, autant que faire se peut, à une ordonnance correspondante aux grandes divisions de notre armée.

I. Questions relatives à l'armée en général.

Parmi les enseignements que les armées européennes retirent du conflit anglo-boer, s'inscrivent en première ligne la nécessité de perfectionner le tir et le grand rôle joué par la précision de celui-ci dans la guerre sud-africaine.

L'importance de cet enseignement n'a pas échappé à l'honorable Ministre de la Guerre, et, par des ordres immédiats, il a voulu en faire profiter l'armée, dès la prochaine période de tir.

La dépêche ministérielle du 6 mars courant, portant le tableau de tir pour 1900, mérite, à cet égard. tous les éloges de ceux qui s'intéressent à la défense nationale.

Cette dépêche ordonne notamment que les généraux et chefs de corps porteront principalement leur attention sur les prescriptions relatives à la conduite et à la discipline des feux, au parti judicieux que l'on peut tirer de l'application des tirs de combat ainsi qu'à l'importance des tirs d'expérience.

L'honorable Ministre entend empêcher que la hâtivité du tir, les mauvaises conditions dans lesquelles il s'effectuait souvent dans le passé, ne viennent en atténuer les bons résultats et il décide : qu'en dehors des périodes de manœuvres déterminées par lui-même dans cette dépêche, tous les jours non fériés seront *exclusivement* consacrés au *tir*.

Il ajoute que les troupes qui ne tirent pas le matin s'exerceront uniquement à l'appréciation des distances ou feront des exercices préparatoires de tir, et réciproquement pour celles qui ne tirent pas l'après-midi.

Les sous-officiers et les soldats des bataillons de réserve et de dépôt, devront participer aux périodes de tir pour autant que leur présence ne soit pas absolument indispensable au siège des unités en question.

Il n'est pas douteux que le tir ainsi réglé, ne donne des résultats très supérieurs à ceux des précédentes périodes.

Pour maintenir la précision acquise pendant le séjour des troupes au camp, il importerait de créer, partout où la chose est réalisable, des stands de garnison.

Nous ne doutons pas que, sur ce point encore, M. le Ministre n'annonce des intentions correspondantes aux instructions contenues dans la dépêche du 6 mars prérappelée.

*
* *

Le recrutement et la situation des sous-officiers est une seconde et très importante question qui réclame, elle aussi, un prompt examen. Ceux qui appartiennent à l'armée et ceux qui s'intéressent à elle sont unanimes à reconnaître qu'il faut apporter à la situation des sous officiers des modifications radicales.

Le cadre inférieur joue, en effet, un rôle essentiel; nos officiers sont instruits, dévoués, endurants; nos soldats sont remplis de bonne volonté et imbus de l'esprit de discipline, qui est indispensable à toute armée forte.

Entre ces deux fractions, il faudrait un cadre intermédiaire d'élite.

L'honorable Ministre de la Guerre oserait-il affirmer qu'il dispose de ce cadre d'élite?

Il reconnaîtra, sans doute, que le recrutement des sous-officiers devient de plus en plus difficile; qu'à côté d'excellents éléments, il en est d'autres dont la jeunesse et l'inexpérience entravent le bon vouloir, qu'il en est même auxquels ce bon vouloir fait défaut.

Le recrutement des sous-officiers se résout en un double problème : augmenter le nombre des aspirants, — conserver au service, les bons sous-officiers.

C'est ainsi, nous l'avons démontré déjà, que l'intérêt même de l'armée se lie intimement aux encouragements à donner au volontariat.

Presque tous les sous-officiers, et les meilleurs de ceux-ci, sont choisis parmi les volontaires.

En prenant de sérieuses mesures pour augmenter le nombre de ceux-ci, M. le Ministre de la Guerre obtiendrait donc un double résultat : Il donnerait satisfaction à ceux qui, très nombreux, voudraient voir croître le chiffre des soldats volontaires et restreindre celui des soldats contraints, et d'autre part, il procurerait aux commandants de compagnie des éléments meilleurs et plus nombreux pour faire choix de sous-officiers.

Divers moyens ont été signalés pour provoquer de nouveaux enrôlements volontaires; l'un des plus efficaces serait assurément d'accorder aux volontaires du contingent une rémunération correspondante à leur temps de service.

Cette question relève de l'Administration de Finances. A défaut par celle-ci de proposer une solution à la Chambre, l'initiative parlementaire s'en chargera, vraisemblablement sous peu.

Le tableau suivant prouve combien les volontaires du contingent sont demeurés rares, alors que cette institution aurait pu être très féconde, si les termes de la loi avaient réalisé les intentions de ses auteurs.

Jeunes gens enrôlés du 1er octobre 1898 au 30 septembre 1899 en qualité de :

Volontaires de carrière (volontaires purs)	avant le tirage au sort, pour un terme de 8 ans.	722 (1)
	après le tirage au sort, pour un terme de 5 à 8 ans	188 (2)
Volontaires du contingent.		61 (3)
Volontaires avec prime.		1,664

(1) Dont 400 environ comptés numériquement dans le contingent (art. 5 de la loi sur la milice).

(2) Dont 97 immatriculés ensuite comme miliciens.

(3) L'engagement en qualité de volontaire du contingent se contracte par les intéressés à partir du 1er octobre de l'année de l'inscription par le tirage au sort jusqu'à la veille du jour fixé pour cette opération

Un autre moyen de favoriser le volontariat est de réduire la durée de l'engagement.

M. le Ministre, interrogé à ce sujet comme suit :

Question.

« Pourquoi le Gouvernement se refuse-t-il à réduire l'engagement volontaire à cinq ans au lieu de huit? »

a répondu :

Réponse.

« L'engagement de cinq ans existe; il a été institué par l'arrêté royal du 27 décembre 1882 en faveur des jeunes gens ayant participé au tirage au sort.

» En vertu de la loi sur la milice (art. 100), les engagements contractés avant ce tirage doivent être de huit années, et cela est justifié, car il y aurait un trop grand déchet pour l'armée si on comptait numériquement dans le contingent les volontaires enrôlés pour un terme moindre que celui de milice. (Loi sur la milice, art 5.)

» Il y a lieu de remarquer aussi que le service de ces volontaires serait inopérant au point de vue de l'exemption des frères.

» D'ailleurs, les volontaires pour huit ans sont envoyés en congé illimité au bout de 5 ans et, s'ils sont comptés numériquement dans le contingent, ils n'en sont pas moins quittes et libres de toutes obligations militaires à l'expiration de leur terme d'engagement. »

Quant aux mesures qui tendent à conserver à l'armée les services des sous-officiers en fonction, la section centrale rappelle à M. le Ministre : la rémunération correspondante à leur ancienneté et à leur situation, les primes de réengagement, les facilités pour contracter mariage, l'amélioration du logement des sous-officiers mariés, ou l'allocation d'une indemnité de logement, l'accessibilité rendue plus aisée à ceux qui sont en mesure d'acquérir l'épaulette, etc., etc.

La situation des sous-officiers a, d'ailleurs, préoccupé l'honorable Ministre.

Nous avons été heureux d'apprendre qu'aussitôt arrivé à la tête du Département, il s'était adressé aux chefs de corps, pour connaître leur sentiment sur les mesures à prendre.

Ces bonnes intentions sont confirmées par cette réponse faite à la question de la section centrale :

Question.

Le Département de la Guerre a-t-il, depuis la discussion du Budget de 1899, pris quelques mesures favorables aux sous-officiers ?

» M. le Ministre veut-il indiquer ce qu'il se propose de faire en ce sens ? »

Réponse.

« Aucune mesure importante n'a été prise en 1899 concernant l'amélioration de la position des sous-officiers, mais, dès mon arrivée à la tête du Département de la Guerre, tout ce qui peut s'y rattacher a été mis à l'étude. Les autorités militaires compétentes ont été consultées et leurs propositions font l'objet d'un examen attentif.

» Cet important problème, on le comprendra, ne peut être résolu à bref délai et il serait téméraire d'entrer dès à présent dans le détail des mesures générales auxquelles on tend. »

Deux autres questions relatives aux sous-officiers ont encore été posées, les voici avec la réponse qui y a été donnée.

Question.

« Quel est le nombre des caporaux et des sous-officiers sous les armes au-dessous de 18 ans? Combien de 18 à 19 ans? Et de 19 à 20 ans? »

Réponse.

ARMES.	Sous-officiers			Caporaux ou brigadiers			OBSERVATIONS.
	de moins de 18 ans.	de 18 à 19 ans.	de 19 à 20 ans.	de moins de 18 ans.	de 18 à 19 ans.	de 19 à 20 ans.	
Infanterie	75	223	318	544	247	166	
Cavalerie.	5	23	35	61	30	41	
Artillerie.	6	35	49	55	33	27	
Génie	5	4	16	12	6	7	
Bataillon d'administration	1	1	6	3	2	3	
École des cadets.	»	»	»	27	13	8	
	92	286	424	702	331	252	

Question.

« Le Département de la Guerre ne pourrait-il préparer les sous-officiers aux emplois qui leur sont accessibles au terme de leur service ?

» Ne pourraient-ils, notamment, être instruits des matières que comprennent les examens des chemins de fer, postes, télégraphes, des travaux publics, etc...

» Ne pourrait-on, pour ces derniers, constituer des catégories spéciales d'admission réservées uniquement aux anciens militaires? »

Réponse.

« Des cours organisés dans d'excellentes conditions fonctionnent dans tous nos régiments. Les sous-officiers qui veulent les suivre avec assiduité, se

trouvent parfaitement à même de subir l'épreuve d'admission aux emplois de l'État qui sont susceptibles de leur être conférés.

» Chaque compagnie, escadron ou batterie possède une brochure indiquant ces emplois ainsi que le programme des connaissances exigées pour leur obtention.

» On pourrait, sans doute, constituer des catégories spéciales d'admission réservées uniquement aux anciens militaires, mais celà ne dépend pas seulement du Département de la Guerre. »

*
* *

D'autres catégories de personnes dépendant du Département de la Guerre m'éritent également l'attention de l'honorable Ministre.

Tels sont les capitaines commandants mis à la pension.

Depuis que la compagnie est devenue unité tactique, on a donné aux commandants un grade spécial, avec responsabilité, dénomination et traitement spéciaux.

Il semble juste que la pension soit également distincte de celle accordée au capitaine en second.

En 1899, l'honorable Ministre de la Guerre *ad interim* avait reconnu la légitimité de cette revendication. Souhaitons que l'honorable Ministre actuel arrive à la même conclusion, comme le fait prévoir la réponse suivante à la question posée par la section centrale.

« La pension des capitaines commandants n'a pas été augmentée, mais le Département de la Guerre étudie les moyens de créer une pension distincte pour ces officiers et ceux qui leur sont assimilés au point de vue hiérarchique. »

*
* *

La comparaison entre la situation des fonctionnaires civils de l'armée et celle des officiers a amené les deux demandes que voici :

Question.

« Les employés civils du Département de la Guerre, lorsqu'ils sont âgés de 30 ans, qu'ils ont vingt-cinq années de service et cinq années de grade, peuvent recevoir un cinquième en plus de leur traitement. Pourquoi cette mesure n'est-elle pas appliquée à tous les officiers de l'armée? »

Réponse.

« Il n'y a aucune similitude entre les positions civiles visées et celles des officiers de l'armée, et il n'y a pas lieu de leur appliquer les mêmes règles. D'ailleurs, un supplément d'appointement pour ancienneté est accordé dans l'armée aux lieutenants et capitaines comptant respectivement douze et vingt-cinq années de grade d'officier. »

Question.

« Les fonctionnaires civils mis en disponibilité pour maladie reçoivent leur traitement au complet. Pourquoi les officiers qui sont en disponibilité pour infirmités et maladies par le fait du service, ne jouissent-ils pas des mêmes avantages? »

Réponse.

« Les fonctionnaires et employés civils mis en disponibilité pour maladie ne reçoivent leur traitement au complet qu'en cas d'incapacité physique résultant d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service; dans la pratique des choses cette mesure n'est applicable qu'aux fonctionnaires et employés civils n'ayant plus que quelques années à servir pour atteindre l'âge de la pension.

» Les officiers jouissent, en somme, de bénéfices analogues à la mise en disponibilité à traitement entier pour maladie, car, avant d'être mis en non activité pour motifs de santé, des congés successifs à traitement entier peuvent leur être accordés jusqu'à concurrence d'une année. »

Nonobstant ces observations, nous pensons que les traitements accordés aux employés civils du Département de la Guerre, et les conditions d'avancement qui leur sont faites devraient être modifiées.

Ce personnel se recrute principalement parmi les anciens militaires, notamment les officiers de réserve ; il est aisé de comprendre, dès lors, que les candidats ne peuvent guère être nommés surnuméraires avant l'âge de 25 ans. Le traitement initial affecté à ce grade est généralement de 900 francs par an — 900 *francs à un officier de réserve âgé de* 25 *ans*, — c'est peu ! Puis, celui-ci devra ensuite attendre *vingt ans* pour arriver à 1,800 *francs !*

Lorsque cette situation sera connue de M. le Ministre, il ne la laissera, sans doute, pas perdurer.

Pour le surplus, il est à remarquer que, depuis 1879, on ne s'est plus occupé du personnel civil du Ministère de la Guerre, alors que le sort des employés des autres départements a été amélioré à différentes reprises.

Un léger amendement au Budget donnerait à ces employés la satisfaction qu'ils attendent.

* * *

La question des effectifs a été posée sous cette triple forme :

1° Durée du temps de service ;
2° Nombre de journées de solde ;
3° Effectifs complets en temps de guerre.

Voici les renseignements fournis par le Département de la Guerre :

Question.

« Quelle est l'opinion de M. le Ministre sur la réduction du temps de service ? »

Réponse.

« La question de la durée du temps de service est intimement liée à celle du contingent annuel.

« A différentes reprises le Gouvernement a fait connaître son sentiment à ce sujet ; il lui serait impossible d'accepter une réduction quelconque de la durée de présence des hommes sous les drapeaux sans que, par une conséquence nécessaire, le contingent annuel soit augmenté dans une porportion à déterminer. »

Question.

« Quel a été, pendant les années 1896, 1897 et 1898, le nombre de journées de présence et de solde pour les sous-officiers et soldats des corps de troupes ? »

Réponse.

« Exercice 1896 : 14.739.389 journées.
« Exercice 1897 : 14.328.258 journées.
« Exercice 1898 : 14.242.676 journées. »

Question.

« Quel est le nombre d'hommes qui rentreraient en cas de mobilisation ? »

Réponse.

« Le nombre d'hommes qui rentreraient en cas de mobilisation serait de 95,000 environ, en tenant compte des déchets et abstraction faite des mariés et veufs avec enfant des 11e, 12e et 13e classes de milice, lesquels ne sont pas soumis au rappel. »

* * *

La façon dont les recrues sont logées lors de leur arrivée sous les drapeaux ; les peines infligées aux soldats qui font du mauvais service, et les revues annuelles auxquelles sont astreints ceux qui ont achevé leur terme de milice, ont provoqué les questions suivantes :

Question.

« Les recrues vont-elles encore au dépôt ? Dans l'affirmative, y sont-elles convenablement reçues et installées ? »

Réponse.

« Depuis l'année dernière les recrues ne se rendent plus au dépôt, elles entrent directement au service actif à leur compagnie, escadron ou batterie. »

Question.

« Lors de la rentrée des recrues, chaque homme a-t-il sa couchette? N'y en a-t-il pas qui en manquent et qui, par suite, doivent loger sur des sacs à paille pendant un temps plus au moins long, temps qui déjà a été d'un mois ? »

Réponse.

« On n'a dû délivrer de fournitures de campement qu'à un petit nombre de recrues de l'infanterie, par suite de la présence sous les drapeaux de trois classes de milice de cette arme. Cette situation n'a été que momentanée.

» Les fournitures de campement comprennent :

» Une couchette pliante;

» Un sommier contenant 10 kilos de paille ;

» Un traversin contenant 2 kilos de regain ;

» Deux couvertures ;

» Deux draps de lit. »

Question.

« Le Département de la Guerre verrait-il quelque inconvénient à supprimer la peine de cachot et celle de salle de police? »

« N'y a-t-il point de ces locaux qui soient malpropres, humides et malsains? »

Réponse.

« Les nécessités de la discipline exigent impérieusement le maintien des punitions de cachot et de salle de police, qui, d'ailleurs, n'ont rien d'excessif et ne sont infligées qu'après épuisement des remontrances et des arrêts dans le quartier, premiers moyens de coercition qu'offre l'échelle des punitions et des mesures disciplinaires.

» Aux termes du règlement sur le service intérieur la plus grande propreté doit régner dans les salles de détention, qui, sous ce rapport, sont l'objet d'une active surveillance.

» Il n'est pas à la connaissance du Département de la Guerre que certains de ces locaux soient humides et malsains. Il convient, d'ailleurs, de signaler que, du 1er novembre au 31 mars et par les temps froids, une ou plusieurs couvertures et une paillasse sont affectées aux hommes détenus. »

Question.

« Les revues annuelles ne pourraient-elles être supprimées? »

Réponse.

« Les revues annuelles, qui ont pour but d'assurer la prompte mobilisation de l'armée, ont une importance capitale et ne peuvent être supprimées. »

Question.

« Les soldats rappelés aux revues annuelles du mois de novembre reçoivent-ils une indemnité pour la perte de travail que ce rappel leur occasionne ? »

Réponse.

« Aucune indemnité ne leur est allouée de ce chef, mais le lieu de convocation est choisi de manière que les hommes n'aient pas plus de cinq kilomètres à parcourir pour s'y rendre et les heures sont fixées de façon à les distraire le moins possible de leurs occupations journalières et à leur permettre d'être rentrés chez eux avant midi. »

*
* *

Dans le rapport que nous avions l'honneur de présenter en 1899, sur ce même budget, nous avions signalé, avec l'assentiment unanime de la section centrale, l'injustice du criterium qui sert de base à l'appréciation d'aisance pour le père du milicien, et nous avions demandé que cette question fît, au Département des Finances, l'objet d'un prompt examen.

Un projet de loi vient d'être déposé par MM. Maenhaut, Raemdonck, Tibbaut, Lefebvre, B^on^ du Fontbaré et Henry Delvaux, étendant à tous les miliciens la rémunération de 30 francs par mois.

Il est souhaitable que ce projet, qui ne semble pas devoir rencontrer d'opposition sur les bancs de la Chambre, soit bientôt soumis au vote.

Un membre de la section centrale a soulevé au sujet de la rémunération cette autre intéressante question.

Question.

« Les parents réputés non aisés ont droit à une indemnité mensuelle de 15 francs pendant le service du milicien.

» Les orphelins ne touchent rien de ce chef et n'obtiennent la seconde moitié de la rémunération qu'après leur terme de service achevé. Le Département de la Guerre ne pourrait-il s'entendre avec celui des Finances pour que les administrations des hospices, tutrices de ces orphelins, touchent cette rémunération et en disposent comme elles le jugeront bon, au profit du milicien? »

Réponse.

« L'article 3 de la loi du 30 juin 1896 relative à la loi en matière de rémunération de milice spécifie que l'indemnité due en raison du service personnel

du milicien se subdivise en deux parts : une moitié est attribuée au milicien, l'autre moitié aux personnes ci-après désignées : Aux père et mère légitimes ou naturels, si ceux-ci ont reconnu leur enfant ; à leur défaut, aux ascendants ; si le milicien est marié, à sa femme. Cette seconde part n'est pas due si le milicien est orphelin de père et mère et n'a pas d'ascendants, si ses parents sont inconnus, s'il a été abandonné par ses parents et par ses ascendants.

» La part du milicien, aux termes de la loi, est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom. Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ce livret ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque, elles sont incessibles et insaisissables. La loi s'oppose donc à ce que les administrations des hospices, tutrices des miliciens orphelins, touchent leur part de rémunération et en disposent, comme elles le jugeront bon, au profit de ces miliciens.

» Au surplus, les miliciens atteignant leur majorité après quelques mois de service, les administrations des hospices deviendraient inaptes à recevoir en leur nom la rémunération. Ce droit est, d'ailleurs, refusé au tuteur ordinaire, même pendant la minorité du milicien. »

*
* *

ARMEMENT.

Les crédits prévus à l'article 39 pour l'achat de fusils, cartouches et revolvers, ont provoqué les justifications suivantes :

Question.

« Dans le crédit de 1,700,000 francs sollicité pour l'acquisition de fusils et de cartouches, quelle est la somme réservée aux fusils et quel est le prix de chaque arme? »

Réponse.

« Une somme de 838,000 francs est destinée à l'acquisition de 10,000 fusils à répétition, modèle 1888, au prix de 83 francs par arme. »

Question.

« *a*) Combien de revolvers ou pistolets pourra-t-on acquérir au moyen du crédit de 150,000 francs demandé?

» *b*) Pourra-t-on, au moyen de ce crédit, armer tous les hommes à qui l'arme devra être donnée? »

Réponse.

« Le crédit de 150,000 francs permettra de doter d'un revolver ou pistolet à tir continu d'un modèle perfectionné *tous* les officiers de l'armée.

» Les revolvers actuels d'officiers, devenus disponibles, seront affectés aux gendarmes à cheval, aux gradés du train, ainsi qu'à une grande partie des conducteurs d'attelages de l'artillerie. Le complément d'armes nécessaires à ces conducteurs pourra être acquis à charge des ressources ordinaires. »

*
* *

Enfin, l'ensemble des crédits porté au Budget et l'ordonnance de celui-ci ont soulevé ces deux demandes :

Question.

« Le Gouvernement peut il faire connaître à quel chiffre s'arrêtera le Budget de la Guerre ? »

Réponse.

« Pour l'exercice 1900 les chiffres du Budget amendé peuvent être considérés comme définitifs.

» Pour les exercices subséquents une fixation « ne varietur » est impossible.

» De nombreux membres de Législature réclament diverses améliorations, notamment celle de la position des sous-officiers, qui amèneront comme conséquence une majoration budgétaire.

» D'autre part, les modifications toujours possibles et les progrès qu'il convient de réaliser constamment dans les divers services de l'armée, ne permettent pas de limiter pour l'avenir les crédits portés au Budget de la Guerre. »

Question.

« Le rapport d'une section demande d'augmenter le nombre des articles du Budget, afin de pouvoir contrôler davantage les dépenses diverses.

» Un membre s'est plaint de ce que les dépenses énumérées au Bugdet ne sont pas expliquées d'une façon suffisante ; il estime que réellement c'est un abus de faire voter le Budget dans ces conditions ; il se plaint aussi que, dans l'emploi des fonds, tout n'est pas assez justifié. »

Réponse.

« Lors de la discussion du Budget de la Guerre pour 1899, la Chambre a rejeté un amendement ayant pour objet de transformer en article distinct chacun des littéras subdivisant actuellement les articles relatifs au traitement et à la solde des troupes.

» Le Budget de la Guerre est établi conformément à l'arrêté royal du 19 février 1848 règlant la forme des budgets. Les évaluations sont faites par branches de service auxquelles correspondent les articles. »

» En ce qui concerne le développement des articles en littéras et autres subdivisions, qui n'ont d'autre but que d'éclairer la Législature dans l'appréciation des crédits demandés, le Département de la Guerre exagère, peut-on dire, l'observance des prescriptions règlementaires.

* * *

II. Questions relatives à l'infanterie.

A différentes reprises, les organes compétents en matière militaire, et nous-même dans le rapport de 1899, avons insité sur l'utilité grande qu'il y aurait à fournir un cheval, pendant les manœuvres, aux commandants de compagnie de l'infanterie et aux médecins de bataillon de celle-ci.

Nous pensions que, vis-à-vis des excellents résultats qu'avaient donné les expériences faites, le chef militaire du Département de la Guerre n'hésiterait pas à prendre des mesures dans ce sens.

C'est à regret que nous enregistrons la réponse qui est faite à cette question :

Question.

« Le Département de la Guerre persiste-t-il à refuser de munir d'un cheval pendant les manœuvres, les commandants d'infanterie et les médecins de bataillon de celle-ci ? »

Réponse.

» Dans notre pays, la nécessité de monter les commandants de compagnie n'existe pas comme ailleurs, car, notre organisation militaire étant surtout défensive, l'exiguité de notre territoire n'imposera jamais de longues marches aux troupes.

» Si, d'ailleurs, on admettait qu'il fallût donner, en temps de manœuvres, une monture à tous les capitaines commandants et à tous les médecins de bataillon de l'infanterie, force serait de monter ces officiers d'une manière permanente, car la cavalerie, qui doit déjà mettre de nombreux chevaux à la disposition de certaines catégories d'officiers, ne pourrait en détacher davantage sans être désorganisée.

» Il en résulterait aussi une augmentation sensible des dépenses.

» Seuls les capitaines commandants de compagnie et les médecins des bataillons des carabiniers doivent être montés en temps de manœuvres, parce qu'ils le seraient en temps de guerre à cause du rôle spécial de ces bataillons, appelés à servir de soutien à la cavalerie.

» Quant aux autres capitaines commandants de compagnie et aux médecins de bataillon de l'infanterie, l'usage de la bicyclette leur est permis en vue de diminuer leurs fatigues. »

Cette réponse est peu péremptoire ; la première partie de celle-ci doit amener cette conclusion que le nombre de régiments de cavalerie est trop considérable pour une « organisation défensive », sur un « territoire exigu » comme la Belgique.

L'honorable Ministre sait, d'ailleurs, qu'habituellement deux régiments seulement de cavalerie prennent part aux manœuvres, laissant disponibles

beaucoup plus de chevaux que l'application de la mesure demandée n'en réclamerait.

Enfin, l'usage de la bicyclette pour un commandant de compagnie, accompagnant une troupe au pas, constituerait un recors de lenteur jugé irréalisable pour de longues marches et, en tout cas, beaucoup plus fatigant encore que ces marches même.

*
* *

Les officiers inférieurs de l'infanterie ont manifesté quelque surprise de voir le Budget de la Guerre majorer leur traitement non de 1/3 mais de 1/6 seulement.

Interrogé par le rapporteur de la section centrale en 1899, l'honorable Ministre de la Guerre *ad interim* avait répondu :

Réponse.

« L'augmentation des traitements des officiers a pour base les traitements des officiers subalternes de l'artillerie de forteresse et du génie. Elle ne s'applique qu'aux traitements inférieurs à ceux de ces officiers, c'est-à-dire à ceux de l'infanterie et de certains services accessoires.

» Le Budget pour 1899 comporte une majoration des traitements correspondant au tiers de la différence entre le taux actuel et le taux projeté. »

A son tour, l'honorable ministre actuel déclare :

Réponse.

« Dans la séance du 18 février 1898, le Ministre de la guerre *ad interim* a déclaré que son intention était de relever les traitements des officiers subalternes de l'infanterie sans toutefois les porter au taux exact de ceux de leurs collègues des autres armes.

» Si les sommes portées pour cet objet au Budget pour l'exercice 1900 sont votées, les traitements des officiers subalternes de l'infanterie et des services auxiliaires seront relevés de :

» 300 francs pour les capitaines commandants ou en premier ;
» 225 francs pour les capitaines en second ;
» 250 francs pour les lieutenants ;
» 200 francs pour les sous-lieutenants.

» Sans préjuger de l'avenir, le Gouvernement examinera s'il est possible de continuer dans cette voie. »

*
* *

III. Artillerie et génie.

Les dépenses prévues pour l'artillerie ont amené plusieurs demandes d'explications auxquelles les réponses suivantes ont été données.

Question.

« Le budget porte un crédit de 1 million de francs pour l'artillerie de place. Le Gouvernement est prié de justifier les sommes dépensées en 1898 et 1899 pour cet objet. »

Réponse.

« Ce crédit se justifie par la réponse faite à la question posée par la section centrale dans sa séance du 12 juin 1896. Les sommes dépensées en 1898 et 1899 ont été affectées à la mise en fabrication de bouches à feu, d'affûts, d'objets d'armement et de munitions, ainsi qu'à l'organisation des bureaux de tir et d'observation ».

Question.

« *a*) Quelle est l'affectation du crédit de 850,000 francs demandé pour l'artillerie de campagne?

» *b*) Les affûts du matériel actuellement en usage pourront-ils être utilisés pour la création du matériel à tir rapide ?

» *c*) Quel sera le coût des canons et éventuellement celui des affûts?

» *d*) A combien s'élèvera la dépense totale pour le renouvellement complet avec munitions de notre artillerie de campagne? »

Réponse.

» Le crédit de 850,000 francs demandé pour l'artillerie de campagne est destiné :

» *a*) à l'acquisition d'une batterie de campagne à tir rapide du type choisi, en vue d'un essai en grand, avant la mise en fabrication du matériel complet;

» *b*) à couvrir les frais d'expérience avec cette batterie;

» *c*) à faire livrer par l'industrie nationale les blocs d'acier nécessaires pour la construction d'une partie des nouvelles bouches à feu.

» Les anciens affûts ne peuvent être utilisés pour les bouches à feu à créer. Les principes qui ont régi leur construction au point de vue du modèle, du degré de résistance et du poids, ne sont pas applicables à un matériel à tir rapide.

» Dans la dépense totale qu'entraînera l'adoption d'un nouveau matériel de campagne, le coût des canons peut être évalué à 1,392,000 francs environ.

» La dépense à résulter de la confection de nouveaux affûts peut être évaluée au total à 1,080,000 francs environ.

» Aussi approximativement que possible cette dépense peut être estimée à la somme de 11 à 12 millions, y compris l'approvisionnement en munitions. »

Question.

« Les fr. 298,520-48, à ajouter à l'article 35 d'après la lettre de M. le Ministre des Finances en date du 6 février dernier, sont-ils destinés à la construction de l'arsenal d'Anvers? »

Réponse.

« Cette somme constitue un reliquat du crédit de 350,000 francs alloué à l'article 35 du Budget de 1899 pour l'érection du nouvel arsenal de construction d'Anvers.

» Ce reliquat, qui n'a pu être engagé avant le 1er janvier 1900, doit servir au paiement des dépenses occasionnées par la continuation des travaux de construction de cet arsenal pendant l'année courante. »

Question.

« Où se construit le nouvel arsenal? Quel emploi est fait des terrains de l'ancien arsenal qui ont une grande valeur? »

Réponse.

« Le nouvel arsenal de construction est érigé sur une partie des terrains domaniaux occupés antérieurement par l'ancien fortin de Berchem, entre la Longue rue d'Argile et la rue du Verger.

» Les terrains de l'arsenal actuel, rue du Mai, ont été évalués, en 1885, de 900,000 francs à 1 million. A cette époque, l'administration communale d'Anvers avait manifesté l'intention d'entrer en négociations avec l'État pour l'aliénation de cet immeuble.

» Lorsque le nouvel arsenal sera occupé, l'arsenal actuel sera remis à l'administration des Domaines, à qui il appartiendra de la faire valoir au mieux des intérêts du Trésor. »

*
* *

La section centrale a insisté sur la situation des employés civils des établissements d'artillerie par la demande suivante :

Question.

« Le rapport et la discussion du budget de 1899 ont relevé diverses anomalies dans la situation des employés civils des établissements de l'artillerie. Que se propose de faire M. le Ministre pour mettre un terme à cette situation? »

Réponse.

L'honorable Ministre avait fait examiner la situation de ces employés et dit :

« La question des employés temporaires des établissements de fabrication de l'artillerie à faire entrer dans le cadre des employés civils commissionnés est à l'examen et recevra une solution très prochainement. »

*
* *

Un membre de la Chambre voudrait savoir quels sont les projets du Gouvernement relatifs aux travaux à faire à la Tête de Flandre pour lesquels aucun crédit n'est prévu.

Réponse.

« Le Gouvernement ne peut que s'en référer à la réponse faite dans la séance du 17 août 1899 (Chambre des Représentants) à une demande de M. Van Naemen.

« La question du fort de la Tête de Flandre est connexe à d'autres questions. Le Département de la Guerre se montrera très conciliant pour faciliter les travaux que l'on voudrait faire aux environs du fort. »

*
* *

Plusieurs se préoccupent du démantèlement de la place de Termonde et demandent :

Question.

« Quelles sont les intentions du Gouvernement relativement au démantèlement de la place de Termonde, qui est reconnue depuis longtemps comme absolument insuffisante pour résister efficacement à un siège, ne fût-il que d'un jour ?

» Des publications récentes démontrent cette insuffisance. On ne comprend pas que, dans des circonstances semblables, le Gouvernement ait ordonné d'office le démantèlement des places de Tournai, de Gand, le long de l'Escaut, sans imposer un sacrifice quelconque aux villes qui ont joui de cette faveur, tandis que la ville de Termonde offre de payer largement la valeur des terrains.

» Récemment encore Diest a été démantelé sans que la ville ait dû intervenir.

» Pourquoi Termonde est-il traité autrement ? »

A quoi l'honorable Ministre répond :

« Il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement de supprimer la place de Termonde; il n'est question que du démantèlement éventuel de l'enceinte et de son remplacement par d'autres ouvrages de défense.

» Il y a une différence essentielle entre le cas de Tournai, de Gand et de Diest et celui de Termonde. Les fortifications des trois premières de ces villes ont été déclassées pour cause d'inutilité, tandis que pour Termonde il s'agit d'une transformation qui serait faite dans l'intérêt de la ville et qui nécessiterait de fortes dépenses dans lesquelles il est équitable qu'elle intervienne.

IV. Bataillon d'administration. — Intendance.

Le logement accordé gratuitement à certains officiers d'administration a amené cette question :

Question.

« Les officiers d'administration qui sont logés gratuitement dans les bâtiments de l'État reçoivent les mêmes traitements que ceux qui ne sont pas logés. Par ce fait, ils sont donc avantagés sur les autres qui ne sont pas logés et sur les officiers des troupes à pied.

» Pourquoi la même mesure n'est-elle pas appliquée aux gardes d'artillerie et aux gardes du génie qui sont logés dans les bâtiments de l'État? »

Réponse.

« Les officiers d'administration qui sont logés gratuitement dans les bâtiments de l'État reçoivent effectivement les mêmes traitements que ceux qui ne sont pas logés.

» Il en est de même des officiers comptables du matériel d'artillerie (gardes d'artillerie) et des adjoints du génie (gardes du génie); seulement, ceux d'entre eux qui ne sont pas logés bénéficient d'une indemnité de logement. »

*
* *

Les exigences du ravitaillement des troupes en cas de mobilisation a décidé le Département de la Guerre à demander un crédit de 188,200 fr. pour développer la fabrique de conserves alimentaires d'Anvers.

Le Département de la Guerre explique comme suit pourquoi il est nécessaire de renoncer aux fournitures faites par l'industrie privée :

Réponse.

« Jusqu'ici, pour la majeure partie des approvisionnements de ce genre, le Département de la Guerre a été tributaire du commerce étranger. Cette situation était fâcheuse : elle ne permettait pas d'avoir toute garantie quant à la qualité des conserves et à leur réunion en quantité suffisante.

» Il importe que la régie militaire confectionne elle-même les conserves nécessaires à l'armée, d'où un crédit de 188,200 francs figurant au budget pour l'exercice 1900 et destiné à l'extension de la fabrique militaire de conserves. Les éleveurs nationaux trouveront leur intérêt dans cette extension, car l'établissement précité n'emploie que du bétail acheté dans le pays. »

Ajoutons qu'il résulte de divers renseignements qui nous ont été donnés que les conserves fournies par le Département de la Guerre sont d'excellente qualité.

*
* *

Enfin, à celui qui s'intéresse à l'alimentation des chevaux par la mélasse, le Département de la Guerre fait savoir que :

Réponse.

« A titre d'essai, la tourbe-mélasse est déjà introduite dans la ration journalière d'un certain nombre de chevaux de l'armée, en remplacement d'une partie de l'avoine. »

Observons toutefois que la plupart de ceux qui s'occupent de l'alimentation de la race chevaline pensent que pour le cheval de trait, de même que pour le cheval de selle les essais de nourriture variée ont démontré péremptoirement que l'avoine est et reste la plus substantielle et la plus stimulante, celle qu'aucune autre ne pourra surpasser.

*
* *

L'ensemble du budget a reçu dans les sections l'accueil suivant :

1re section :	10 oui,	2 non,	1 abstention.
2e —	6 —	2 —	2 —
3e —	5 —	2 —	1 —
4e —	6 —	1 —	0 —
5e —	2 —	1 —	8 —
6e —	6 —	1 —	

La section centrale a adopté le budget par 5 voix contre une et une abstention.

Le Rapporteur,
HENRY DELVAUX.

Le Président.
L. DE SADELEER.